Mariage de Fort Étienne et jeanne françoise

N° 16. L'an mil huit cent quarante deux, le vingt juillet à huit heures du soir, pardevant nous jean-antoine Véran Maire et officier de l'état civil de la commune de [illegible] canton de St pierre département de l'isère, sont comparus Etienne Fort âgé de trente quatre ans révolus né à St pierre-le-[illegible], le trois juillet mil huit cent huit, journalier domicilié en cette commune fils majeur des feus Benoît Fort, et de marie renard [illegible] décédés en ladite commune de St pierre-le-[illegible], le père le [illegible] mil huit cent trente [illegible], la mère le [illegible] du même année, ainsi qu'il conste des actes de décès qu'il nous a produits en bonne forme, d'une part, et jeanne françoise [illegible] âgée de trente [illegible] ans née à [illegible] le vingt-quatre floréal an treize, journalière domiciliée en cette commune, fille majeure des feus François Gabriel, et de martine [illegible] décédés en la commune de [illegible] les [illegible] le père le vingt-trois mars mil huit cent huit, la mère le vingt huit novembre mil huit cent vingt-neuf, [illegible] de jean [illegible] décédé en cette commune [illegible] mil huit cent trente quatre le vingt trois octobre [illegible] ainsi qu'il conste des actes de décès qu'elle nous a produits en bonne forme, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites [illegible] devant la maison commune, les dimanches vingt-six juin dernier et trois juillet courant mois conformément à la loi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition

requisitions après avoir donné lecture des
Tantes les pièces et dessus mentionnées et du
Chapitre six du Titre du Code civil intitulé
du mariage avons demandé au futur Epoux et
la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement qu'ils le
voulaient, déclarant au nom de la loi, que étions
fort, et jeanne françoise sont unis par le mariage,
de quoi avons dressé acte le Pérenegde,
Maurice Gilbert Defoy marchand Tailleur, de
jean Daniel Sabatier, de Raymond Bordet,
Tailleur d'habits, de françois jaime journalier
Tant domiciliés en cette commune ayant Tant
l'age requis par la loi, lesquels, le futur, ainsi
que Maurice Defoy et Bordet, ont signé avec
nous le présent le présent acte de mariage, la
future, et les autres Temoins ont déclaré ne le
savoir après lecture faite.

Fort

Defoy

Le maire,

Tirant

Bordet